

Par arrêté interministériel en date du 13 août 1969, l'aérodrome de Péronne-Mons-en-Chaussée (Somme) est affecté au ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile), à titre principal, pour les besoins de l'aviation générale; les aérodromes de Couliommiers-Voisins (Seine-et-Marne) et Epinal-Mirecourt (Vosges) sont affectés au ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile), à titre principal, pour les besoins des transports aériens et de l'aviation générale.

L'affectation des aérodromes de Laon-Couvron, Berry-au-Bac-Juvincourt, Brienne-le-Château, Chenevières, Dreux-Senonches, Montmédy-Marville, Rocroi-Regniowez et Vouziers-Séchault est abrogée.

Par arrêté interministériel en date du 13 août 1969, l'aérodrome du Blanc (Indre) est affecté au ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile), à titre principal, pour les besoins de l'aviation générale.

#### Aviation civile.

Par arrêté du ministre des transports en date du 1<sup>er</sup> août 1969, le tableau d'avancement de grade des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne est fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 1969 :

*Inscription pour le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux de la navigation aérienne.*

1 MM. Armandou (Henri).	5 MM. Joulin (Jacques).
2 Chambige (Pierre).	6 Cunin (Georges).
3 Grossi (Pierre), détaché.	7 Duhourcau (Jacques).
4 Forgeat (Raymond).	

Par arrêté du ministre des transports en date du 1<sup>er</sup> août 1969 et en exécution de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1969 fixant le tableau d'avancement de grade des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, les fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'ingénieur divisionnaire et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 dans les conditions suivantes :

Au 5<sup>e</sup> échelon.

M. Armandou (Henri), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

M. Forgeat (Raymond), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 1<sup>er</sup> juin 1955.

Au 4<sup>e</sup> échelon.

MM. Chambige (Pierre) et Joulin (Jacques), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Au 3<sup>e</sup> échelon.

M. Grossi (Pierre), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 23 novembre 1966.

Compte tenu de l'ancienneté qui lui est accordée, M. Pierre Grossi, ingénieur divisionnaire des travaux de la navigation aérienne, est promu au 4<sup>e</sup> échelon à compter du 23 novembre 1969.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### Commission des stupéfiants.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 69-723 du 10 juillet 1969 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5165 et R. 5190;

Vu les arrêtés des 4 juillet 1958, 20 novembre 1961 et 12 mai 1969 fixant la composition de la commission des stupéfiants,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des membres de la commission des stupéfiants prévue à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>) de l'arrêté du 12 mai 1969 est complétée comme suit :

Des membres représentant :

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale;

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1969.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
YANN GAILLARD.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### I. — COMMISSIONS

##### Annulation de convocation.

La séance de la commission de la production et des échanges du jeudi 25 septembre 1969, à quinze heures trente, consacrée à l'audition de M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique, est annulée.

A la demande du ministre, cette audition est reportée au jeudi 2 octobre 1969, à onze heures quinze.

#### II. — DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

##### Documents budgétaires.

Le 22 septembre 1969.

Rapport pour 1968-1969 du conseil de direction du fonds de développement économique et social (XIV<sup>e</sup> rapport).

#### III. — ERRATUM

##### Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 septembre 1969, (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 septembre 1969, p. 2376.)

Scrutin n° 53 sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal (texte de la commission mixte paritaire). Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Joanne a été omis. Le rétablir dans la liste des députés ayant voté « Pour ».

## SENAT

### Avis de concours pour l'emploi d'administrateur au Sénat.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs au Sénat aura lieu au cours du dernier trimestre de l'année 1969. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront au Palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard, Paris (6<sup>e</sup>), les samedi 11, dimanche 12 et lundi 13 octobre 1969.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à huit. Toutefois, ce nombre pourra, au vu du résultat des épreuves et sur proposition motivée du jury, soit être réduit, soit être relevé par l'établissement d'une liste complémentaire comportant les noms des candidats déclarés non admis qui paraîtraient aptes à être nommés pour combler les vacances d'emploi qui surviendraient dans le cadre avant une date qui sera déterminée par le jury.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée de l'école nationale d'administration, c'est-à-dire :

Aux titulaires des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence ès sciences économiques, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ou certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure ou de l'école normale supérieure de jeunes filles, maîtrise ès lettres, maîtrise ès sciences;

Ou à ceux qui justifieront avoir satisfait aux examens de sortie d'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 21 juillet 1967 (*Journal officiel* du 5 août 1967, p. 7835; rectificatif *Journal officiel* du 17 septembre 1967, p. 9267).

Ce concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.